

Mali

Code des collectivités territoriales

Loi n°2012-007 du 7 février 2012

[NB - Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités territoriales (JO 2012-06)]

Modifiée par :

- la loi n°2014-052 du 14 octobre 2014 (JO 2014-46)
- la loi n°2016-013 du 10 mai 2016 (JO 2016-22)]

Partie 1 - Les institutions des collectivités territoriales	1
Titre 1 - De la commune.....	1
Titre 2 - Du cercle.....	15
Titre 3 - De la region.....	27
Partie 2 - Des finances des collectivités territoriales	40
Titre 1 - Du budget.....	40
Titre 2 - De la comptabilite	44
Partie 3 - Dispositions diverses	51

Partie 1 - Les institutions des collectivités territoriales

Titre 1 - De la commune

Art.1.- La Commune est une Collectivité Territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est urbaine ou rurale.

Art.2.- La Commune urbaine se compose essentiellement de quartiers.

La Commune rurale se compose essentiellement de villages et / ou de fractions.

Chapitre 1 - Du conseil communal

Section 1 - Formation, sanction, fin de mandat

Art.3.- Dans chaque Commune, il est institué un Conseil communal composé des membres élus par les citoyens résidant dans la Commune.

Art.4.- Les élections au Conseil communal ont lieu dans les conditions fixées par la loi électorale.

Art.5.- (Loi n°2014-52) Le Conseil communal se compose comme suit :

- communes d'au plus 10.000 habitants : 11 conseillers ;
- communes de 10.001 à 20.000 habitants : 17 conseillers ;
- communes de 20.001 à 40.000 habitants : 23 conseillers ;
- communes de 40.001 à 70.000 habitants : 29 conseillers ;
- communes de 70.001 à 100.000 habitants : 33 conseillers ;
- communes de 100.001 à 150.000 habitants : 37 conseillers ;
- communes de 150.001 à 200.000 habitants : 41 conseillers ;
- communes de plus de 200.000 habitants : 45 conseillers.

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif publié.

Art.6.- (Loi n°2014-52) Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale dès la publication des résultats du dernier recensement administratif.

Art.7.- (Loi n°2014-52) Le mandat du Conseil communal est de cinq ans. Toutefois, il peut être prorogé de six mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six mois dans les mêmes conditions.

Art.8.- Le Conseil communal peut être suspendu ou dissout.

Dans tous les cas, le Conseil communal est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise du maire, à l'autorité de tutelle de la Commune.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de dissolution du Conseil communal est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Art.9.- La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Commune, pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Pendant la période de suspension, un agent de l'Etat désigné par le représentant de l'Etat dans le cercle, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Commune, expédie les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil communal reprend ses fonctions.

Art.10.- La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Art.11.- *(Loi n°2016-13)* En cas de dissolution du Conseil communal, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil communal ne peut être constitué ou quand il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité intérimaire est mise en place dans les quinze jours pour en remplir les fonctions pendant six mois.

Toutefois, l'Autorité intérimaire ne peut ni emprunter ni aliéner un bien de la Collectivité. Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

L'impossibilité de constituer le Conseil communal ou la non fonctionnalité de celui-ci est constatée, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, par arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales.

En attendant l'installation de l'Autorité intérimaire, le maire sortant, à défaut un adjoint dans l'ordre d'élection, expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement du maire et des adjoints, un Conseiller désigné par ses pairs en remplit les fonctions.

Art.12.- *(Loi n°2016-13)* Les membres de l'Autorité intérimaire communale, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, par arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité intérimaire communale toute personne inéligible au Conseil communal, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité intérimaire communale sont incompatibles avec celles de membres de l'Autorité intérimaire d'une autre collectivité territoriale.

Art.13.- *(Loi n°2016-13)* L'Autorité intérimaire communale est composée d'autant de membres que le conseil communal qu'elle remplace.

L'Autorité intérimaire communale est constituée de personnes résidant dans la commune et provenant des services déconcentrés, de la société civile et du secteur privé ainsi que de conseillers communaux sortants.

Les conseillers communaux d'un conseil dissout ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité intérimaire qui le remplace.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité intérimaire remplissent respectivement les fonctions de Maire et d'Adjoints au maire.

Art.14.- (Loi n°2016-13) Dans un délai de six mois à dater de la dissolution du Conseil communal, de la démission collective de ses membres, de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers ou de la constatation de sa non fonctionnalité, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six mois précédant le renouvellement général des Conseils communaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil communal dissout, démissionnaire, non fonctionnel ou dont l'élection est annulée, le Ministre en charge des collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la région et avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, peut proroger par arrêté la durée des pouvoirs de l'Autorité intérimaire. Cette prorogation ne peut excéder douze mois.

Dans tous les cas, les pouvoirs de l'Autorité intérimaire communale expirent de plein droit dès que le Conseil communal est reconstitué et installé.

Art.15.- La démission du Conseil communal est adressée à l'autorité de tutelle de la Commune qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un mois après son dépôt constaté par récépissé.

Art.16.- Le mandat de conseiller communal prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- le décès ;
- l'expiration (renouvellement) du mandat du conseil communal.

Art.17.- La démission du Conseiller communal est adressée, par l'entremise du Maire, à l'autorité de tutelle de la Commune qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (I) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Art.18.- La démission d'office du Conseiller communal intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Art.19.- La démission d'office du Conseiller communal est déclarée par décision de l'autorité de tutelle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou de tout citoyen de la Commune.

Le conseiller communal déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen de la Commune à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Art.20.- La fin du mandat du Conseiller communal pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle de la Commune.

Art.21.- (Loi n°2014-52) Le remplacement des conseillers communaux en cours de mandat, s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale.

Section 2 - Attributions

Art.22.- Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- 1° le schéma d'aménagement du territoire communal, en cohérence avec celui du cercle ;
- 2° les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
- 3° la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt communal dans les domaines concernant :
 - a) l'enseignement préscolaire, fondamental, l'éducation non formelle et l'apprentissage ;
 - b) la formation professionnelle ;
 - c) la santé ;
 - d) l'hygiène publique et l'assainissement ;
 - e) les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine communal ;
 - f) le transport public et les plans de circulation ;
 - g) l'hydraulique rurale et urbaine ;
 - h) les foires et les marchés ;
 - i) le sport, les arts et la culture ;
- 4° la gestion du domaine d'intérêt communal, notamment :
 - a) la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - b) l'organisation des activités agricoles et de santé animale ;
 - c) les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
 - d) la gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
 - e) la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- 5° la création et le mode de gestion des services publics communaux ;
- 6° l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
- 7° l'organisation des activités artisanales et touristiques ;
- 8° l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
- 9° la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
- 10° l'institution de redevances ;

- 11° l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
- 12° les budgets et le compte administratif ;
- 13° les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
- 14° les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
- 15° l'octroi de subventions ;
- 16° les prises de participation ;
- 17° les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités maliennes ou étrangères ;
- 18° les modalités de gestion du personnel ;
- 19° le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
- 20° la réglementation en matière de police administrative.

Art.23.- Les délibérations du Conseil communal sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

- 1° la création et le mode de gestion des services publics communaux ;
- 2° les modalités de gestion du personnel ;
- 3° les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
- 4° la gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
- 5° la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- 6° la fixation des taux des impôts, taxes et redevances ;
- 7° les budgets et le compte administratif ;
- 8° l'acceptation et le refus des dons, des subventions et des legs ;
- 9° les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
- 10° les prises de participation ;
- 11° la réglementation en matière de police administrative ;
- 12° le règlement intérieur ;
- 13° les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères.

Art.24.- Le Conseil communal peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant la Commune.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

Art.25.- Le Conseil communal doit être consulté pour la réalisation des projets d'aménagement ou d'équipement de l'Etat ou de toute autre collectivité ou organisme public ou privé sur le territoire de la Commune.

Art.26.- Avant de délibérer sur les matières ci-après, le Conseil communal doit requérir l'avis des conseils de villages, de fractions et/ou de quartiers concernés :

- la voirie, les collecteurs de drainage et d'égouts ;
- le transport public ;

- l'occupation privative du domaine public de la collectivité ;
- le cadastre ;
- l'organisation des activités rurales et de production agricole et de santé animale ;
- la création et l'entretien des puits et points d'eau ;
- les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
- la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- la gestion des domaines public et privé communaux ;
- l'implantation et la gestion des équipements collectifs.

Section 3 - Fonctionnement

Art.27.- Le Conseil communal établit son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation.

Art.28.- Le Conseil communal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du maire.

Le maire peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu, en outre, de le convoquer à la demande d'un tiers des membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus.

Toutefois, la session pendant laquelle est discuté le projet de budget peut durer dix jours au plus.

Art.29.- La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins sept jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le maire. Celui - ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des conseillers ou par l'autorité de tutelle.

Art.30.- Au sein du Conseil communal, l'ordre de préséance est établi comme suit :

- le maire ;
- les adjoints dans l'ordre d'élection ;
- les autres conseillers suivant l'âge.

Art.31.- Les fonctions de conseiller communal sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers communaux.

Art.32.- Le Conseil communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des conseillers en exercice assistent à la séance. Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Art.33.- Les délibérations du Conseil communal sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller communal empêché peut donner à un autre conseiller une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même conseiller communal ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Art.34.- Le vote des délibérations du Conseil communal a lieu au scrutin public. Le maire vote le dernier. En cas de partage des voix, celle du maire est prépondérante.

Le vote peut, toutefois, avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts des conseillers le demandent.

Art.35.- La réunion du Conseil communal est présidée par le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un adjoint dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du maire, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le maire participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil communal donne au Maire quitus de sa gestion. .

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil communal, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes, de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la Commune.

Art.36.- Les conseillers communaux ne peuvent assister ni physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Art.37.- Les séances du Conseil communal sont publiques à moins que les trois quarts des conseillers n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel de la commune.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Art.38.- Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Art.39.- Les procès-verbaux des sessions du conseil communal sont signés par le président et le secrétaire de séance et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

Art.40.- Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par l'autorité de tutelle de la Commune.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

Art.41.- Après chaque session du Conseil communal, il est rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit jours au siège de la Commune ou porté à la connaissance des habitants de la Commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment à travers des assemblées générales de villages, de quartiers et de fractions.

Ce compte rendu doit être signé par le maire et le secrétaire général.

Art.42.- Une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération est adressée. à l'autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent la fin de la session concernée.

Une copie de tout acte juridique de la Commune est également transmise à l'autorité de tutelle de la Commune.

Art.43.- La date de dépôt, constatée par un récépissé, est le point de départ du délai de trente jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Art.44.- Tout habitant ou contribuable de la Commune a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place à la mairie des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations du Conseil communal ;
- les budgets et compte de la Commune ;
- les arrêtés communaux.

Art.45.- Les délibérations du Conseil communal ainsi que les décisions qui en sont issues peuvent faire l'objet de recours.

Art.46.- Le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Art.47.- Le Conseil communal peut entendre, sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Chapitre 2 - Du bureau communal

Art.48.- Le maire et ses adjoints constituent le bureau communal. Ils sont élus par le Conseil communal en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

Art.49.- Le maire et ses adjoints sont tenus de résider dans la Commune.

Section 1 - Du maire

Paragraphe 1 - Election, sanction, cessation de fonction

Art.50.- (Loi n°2014-52) La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du maire est convoquée par l'autorité de tutelle de la commune, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le Conseiller le plus âgé.

Sur la base des résultats définitifs des élections communales transmis à l'autorité de tutelle par le président de la Commission de Centralisation des Résultats, est installé dans les fonctions de maire le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, est installé Maire le conseiller communal figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de sièges et de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller communal, tête de liste, le plus âgé est installé maire.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changements de majorité à la suite d'élections partielles.

En cas de vacance du poste de maire, le second sur la liste majoritaire est installé dans ses fonctions.

S'il est membre du bureau communal, il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées par l'article 75.

Art.51.- En cours de mandat, la fonction de maire prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

Art.52.- La démission du maire est adressée à l'autorité de tutelle de la Commune qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un mois après son dépôt constaté par récépissé.

Art.53.- La démission d'office du Maire intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Maire est déclarée par l'autorité de tutelle de la Commune soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil Communal ou de tout citoyen de la Commune.

Le maire déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen de la Commune à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Art.54.- La fin du mandat du maire pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle de la Commune.

Art.55.- Le maire peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le maire est admis préalablement à fournir des explications écrites à l'autorité de tutelle de la Commune.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de révocation du maire est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Art.56.- L'avertissement est donné par décision motivée du représentant de l'Etat dans le Cercle, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Commune.

Art.57.- La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Commune, pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

A l'expiration du délai de suspension, le maire reprend ses fonctions_

Art.58.- La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Art.59.- La démission, la suspension ou la révocation du Maire ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller communal. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art.60.- En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout autre empêchement constaté par l'autorité de tutelle, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le conseiller communal le plus âgé.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du maire, le Conseil communal doit être convoqué par l'intérimaire ou, à défaut, par l'autorité de tutelle, dans le délai d'un mois, pour désigner un nouveau maire et, éventuellement, un ou des adjoints.

Le maire révoqué ne peut être réélu pour le reste de la durée du mandat du Conseil communal.

Art.61.- Les fonctions de Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur.

Paragraphe 2 - Attributions

Art.62.- Le maire est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil communal.

En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- 1° la convocation et la présidence des réunions du Conseil communal et du Bureau communal ,
- 2° la publication des délibérations et leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- 3° la gestion du personnel communal ;
- 4° la gestion de l'état civil ;
- 5° le recensement administratif ;
- 6° la tenue et la conservation des archives communales ;
- 7° la préparation du budget communal ;
- 8° l'établissement du compte administratif ;
- 9° la représentation de la Commune en justice et dans les actes de la vie civile ;

- 10° l'application de la politique communale d'aménagement, d'assainissement et d'entretien de la voirie communale ;
- 11° la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 12° l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil ;
- 13° la tutelle des établissements publics communaux ;
- 14° l'application de la réglementation en matière de police administrative.

Art.63.- Le maire peut recevoir autorisation du Conseil communal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat à l'effet de :

- 1° arrêter ou de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services communaux ;
- 2° fixer, dans les limites déterminées par le Conseil communal, les tarifs des redevances ;
- 3° contracter, dans les limites déterminées par le Conseil communal, des emprunts et de recevoir des dons et legs ;
- 4° fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

Art.64.- Le maire est chargé, dans les conditions fixées par la loi, de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Art.65.- Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil communal désigne un adjoint, à défaut un autre de ses membres pour représenter les intérêts de la Commune.

Art.66.- Le maire prend des règlements de police en vue d'assurer l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics.

Art.67.- La police administrative comprend notamment tout ce qui concerne :

- 1° la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places publiques, quais, la réparation ou la démolition des édifices en ruine ou menaçant ruine, l'interdiction de jeter ou d'exposer des objets qui peuvent, par leur chute, causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;
- 2° la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que disputes, émeutes, tumultes dans les lieux de rassemblement, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
- 3° le maintien de l'ordre dans les lieux et endroits de rassemblement tels que foires, marchés, lieux de fêtes et de cérémonies publiques, de spectacles, de jeux, débits de boissons, édifices de culte et tout autre lieu public.
- 4° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, exhumations, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
- 5° le contrôle de la conformité des instruments de mesure et de la qualité des produits consommables exposés à la base ;
- 6° la prévention des calamités telles que l'incendie, inondations, éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties ;

- 7° les dispositions à prendre à l'endroit des malades mentaux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des mœurs ;
- 8° la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;
- 9° l'ordre aux propriétaires et occupants de parcelles comportant des puits ou des excavations présentant un danger pour la sécurité publique, de les entourer d'une clôture appropriée.

Dans les cas prévus au point 6, le maire doit apporter les secours nécessaires et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'autorité de tutelle. Il doit l'en informer d'urgence et lui faire connaître les mesures qu'il a prises.

Art.68.- Le maire peut donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaires sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics moyennant le paiement de droits dûment établis.

Art.69.- Les alignements individuels, les autorisations de construire, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente après avis du maire dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Art.70.- Le maire est officier de police judiciaire. Il exerce cette fonction conformément aux textes en vigueur.

Art.71.- Le maire est officier d'état civil. Il exerce cette fonction conformément aux textes en vigueur.

Art.72.- Dans l'exercice de ses fonctions, le maire, outre ses adjoints, est assisté par les chefs et les conseillers de quartiers, de villages et/ou de fractions.

Art.73.- Sous sa surveillance et sa responsabilité, le maire peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des conseillers communaux.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général de la Commune dans le domaine administratif.

Section 2 - Des adjoints du maire

Art.74.- (*Loi n°2014-52*) Aussitôt après son installation, le maire prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil communal pour l'élection des adjoints.

Art.75.- (*Loi n°2014-52*) Les adjoints sont élus à la majorité absolue des votants par les membres du Conseil Communal. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un adjoint au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des adjoints dans les mêmes conditions que pour le maire.

Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Art.76.- Le nombre d'adjoints par Commune est fixé comme suit :

- Communes de moins de 50.000 habitants : 3 adjoints ;
- Communes de 50.000 à 100.000 habitants : 4 adjoints ;
- Communes de plus de 100.000 habitants : 5 adjoints.

Art.77.- Sous l'autorité du maire, les adjoints sont chargés des questions suivantes :

- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état civil et recensement ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires économiques et financières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- toute autre question que le maire leur confiera.

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du maire.

Art.78.- Les fonctions d'Adjoints du Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

Titre 2 - Du cercle

Art.79.- Le cercle est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est composé de Communes.

Le Cercle constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des Communes qui le composent.

Chapitre 1- Du conseil de cercle

Section 1 - Formation, sanction, fin de mandat

Art.80.- Dans chaque Cercle, il est institué un Conseil de cercle composé de membres élus en leur sein, au scrutin secret, par les conseils communaux.

Les représentants du Conseil communal au Conseil de cercle sont élus au cours de la séance inaugurale du Conseil communal dans les mêmes conditions que les adjoints du maire.

Le nombre de représentants par Conseil communal est fixé comme suit :

- communes de moins de 20.000 habitants : 2 représentants ;
- communes de 20.000 à 50.000 habitants : 3 représentants ;
- communes de 50.001 à 100.000 habitants : 4 représentants ;
- communes de plus de 100.000 habitants : 5 représentants.

Les membres du Conseil de cercle portent le titre de Conseillers de cercle.

Art.81.- (Loi n°2014-52) Le mandat du Conseil de cercle est de cinq ans. Toutefois, il peut être prorogé de six mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six mois dans les mêmes conditions.

Art.82.- Le Conseil de cercle peut être suspendu ou dissout.

Dans tous les cas, le Conseil de Cercle est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise de son président, à l'autorité de tutelle du Cercle.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de dissolution du Conseil de cercle est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Art.83.- La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle du Cercle, pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Pendant la période de suspension, un agent de l'Etat désigné par le représentant de l'Etat dans la région, sur proposition de l'autorité de tutelle du Cercle, expédie les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil de cercle reprend ses fonctions.

Art.84.- La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Art.85.- En cas de dissolution du Conseil de cercle ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, il est procédé, dans les trois mois qui suivent la dissolution du conseil, la démission de tous ses membres ou l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, à de nouvelles élections à l'effet de reconstituer le Conseil de cercle.

Aucun membre du Conseil dissout ou démissionnaire ne peut faire partie du nouveau Conseil de cercle.

En attendant l'installation du nouveau Conseil de cercle, le Président du Conseil de cercle sortant expédie les affaires courantes.

Art.86.- (Loi n°2016-13) Lorsque le Conseil de cercle ne peut être reconstitué ou n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité intérimaire est mise en place, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, dans les quinze jours, pour en remplir les fonctions pendant six mois.

Toutefois, l'Autorité intérimaire ne peut ni emprunter ni aliéner un bien de la Collectivité.

Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

En attendant l'installation de l'Autorité intérimaire, le Président du Conseil de cercle sortant, à défaut un vice-président dans l'ordre d'élection, expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement du Président du Conseil de cercle et des vice-présidents, un Conseiller désigné par ses pairs en remplit les fonctions.

Art.87.- (Loi n°2016-13) Les membres de l'Autorité intérimaire de cercle, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés, sur rapport du représentant de l'Etat dans la région, par arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité intérimaire de cercle toute personne inéligible au Conseil de cercle, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité intérimaire de cercle sont incompatibles avec celles de membre de l'Autorité intérimaire d'une autre collectivité territoriale.

Art.88.- (Loi n°2016-13) L'Autorité intérimaire de cercle est composée d'autant de membres que le Conseil de cercle qu'elle remplace.

L'Autorité intérimaire de cercle est constituée de personnes résidant dans le cercle et provenant des services déconcentrés, de la société civile et du secteur privé ainsi que de conseillers de cercle sortants.

Les conseillers de cercle d'un conseil dissout ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité intérimaire qui le remplace.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité intérimaire remplissent respectivement les fonctions de Présidents et de Vice-présidents du Conseil de cercle.

Art.89.- (Loi n°2016-13) Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil de cercle dissout, démissionnaire, non fonctionnel ou dont l'élection est annulée, le Ministre en charge des collectivités territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la région et avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa 1er de l'article 86, peut proroger par arrêté la durée des pouvoirs de l'Autorité intérimaire. Cette prorogation ne peut excéder douze mois.

Dans tous les cas, les pouvoirs de l'Autorité intérimaire expirent de plein droit dès que le Conseil de cercle est reconstitué et installé.

Art.90.- La démission du Conseil de cercle est adressée à l'autorité de tutelle du Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective, dès accusé de réception et à défaut un mois après son dépôt constaté par récépissé.

Art.91.- Le mandat de Conseiller de cercle prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- le décès ;
- l'expiration (renouvellement) du mandat du Conseil de cercle.

Art.92.- La démission du Conseiller de cercle est adressée, par l'entremise du président du conseil de cercle, à l'autorité de tutelle du Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un mois après son dépôt constaté par récépissé.

Art.93.- La démission d'office du Conseiller de cercle intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- la perte de la qualité de conseiller communal ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Art.94.- La démission d'office du Conseiller de cercle est déclarée par décision de l'autorité de tutelle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président du conseil de cercle ou de tout citoyen du Cercle.

Le Conseiller de cercle déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement à tout citoyen dans le cercle à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Art.95.- La fin du mandat du Conseiller de cercle pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle.

Art.96.- Le remplacement des conseillers de cercle en cours de mandat, quel que soit le cas de vacance, s'effectue dans les mêmes conditions que pour leur élection.

Section 2 - Attributions

Art.97.- Le Conseil de cercle règle par ses délibérations les affaires du Cercle, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- 1° le schéma d'aménagement du territoire du cercle, en cohérence avec celui de la région ;
- 2° les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
- 3° la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt de cercle dans les domaines suivants :
 - l'enseignement secondaire général et l'apprentissage
 - la formation professionnelle ;
 - la santé ;
 - les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine du Cercle ;
 - l'hydraulique rurale et urbaine ;
- 4° la gestion du domaine d'intérêt de cercle, notamment :
 - a) la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - b) l'organisation des activités agricoles et de santé animale ;
 - c) la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
 - d) l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
- 5° la création et le mode de gestion des services publics du Cercle ;
- 6° l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
- 7° l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
- 8° l'institution de redevances ;
- 9° la fixation des taux des impôts et taxes du cercle dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
- 10° l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
- 11° les budgets et le compte administratif ;
- 12° les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
- 13° les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
- 14° l'octroi de subventions ;
- 15° les prises de participation ;
- 16° les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères ;
- 17° les modalités de gestion du personnel ;
- 18° le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
- 19° la réglementation en matière de police administrative.

Art.98.- Les délibérations du Conseil de cercle sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

- 1° la création et le mode de gestion des services publics du Cercle ;
- 2° les modalités de gestion du personnel ;
- 3° les opérations d'aménagement du territoire du cercle ;
- 4° l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
- 5° la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- 6° la fixation des taux des impôts, taxes et redevances ;
- 7° les budgets et le compte administratif ;

- 8° l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
- 9° les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
- 10° les prises de participation ;
- 11° la réglementation en matière de police administrative ;
- 12° le règlement intérieur ;
- 13° les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères

Art.99.- Le Conseil de cercle peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant le cercle.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle.

Art.100.- Le Conseil de cercle doit être consulté pour la réalisation des projets de développement décidés par l'Etat, la région ou tout organisme public ou privé sur le territoire du cercle.

Section 3 - Fonctionnement

Art.101.- Le Conseil de cercle établit son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation.

Art.102.- Le Conseil de cercle se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Celui-ci peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu, en outre, de le convoquer é la demande d'un tiers des conseillers ou de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut durer dix jours au plus.

Art.103.- La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins sept jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des conseillers ou par l'autorité de tutelle.

Art.104.- Au sein du Conseil de cercle, l'ordre de préséance est établi comme suit :

- le président,
- les vices-présidents dans l'ordre d'élection,

- les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, le cas échéant suivant l'âge.

Art.105.- Les fonctions de conseiller de cercle sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des Conseillers de cercle.

Art.106.- Le Conseil de cercle ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des conseillers en exercice assistent à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Art.107.- Les délibérations du Conseil de cercle sont prises à la majorité absolue des votants.

Un Conseiller de cercle empêché peut donner à un autre conseiller procuration écrite et légalisée pour voter en son nom.

Un même Conseiller de cercle ne peut être porteur que d'une seule procuration. Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Art.108.- Le vote des délibérations du conseil de cercle a lieu au scrutin public. Le président vote le dernier. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le vote peut, toutefois, avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts des conseillers le demandent.

Art.109.- La réunion du Conseil de cercle est présidée par le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice - président dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller de cercle le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du président, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le président du conseil participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil de Cercle donne au Président quitus de sa gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil de Cercle, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget du cercle.

Art.110.- Les conseillers de cercle ne peuvent assister ni physiquement ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Art.111.- Les séances du Conseil de cercle sont publiques à moins que les trois quarts des conseillers n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel du Cercle.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Art.112.- Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Art.113.- Les procès verbaux des sessions du Conseil de cercle sont signés par le président et le secrétaire de séance et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- des membres présents
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations

Art.114.- Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par l'autorité de tutelle du Cercle.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

Art.115.- Après chaque session du Conseil de cercle, il est rédigé un compte rendu qui est affiché dans les huit jours au siège du cercle ou porté à la connaissance des habitants du cercle par tout moyen de communication approprié.

Ce compte rendu doit être signé par le président, le secrétaire général ou le secrétaire de séance.

Art.116.- Une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant la fin de la session concernée.

Copie de tout acte juridique du cercle est également transmise à l'autorité de tutelle.

Art.117.- La date de dépôt constatée par un récépissé est le point de départ du délai de trente jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Art.118.- Tout habitant ou contribuable du cercle a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du conseil de cercle des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations ;
- les budgets et comptes du cercle ;
- les arrêtés du président du conseil de cercle.

Art.119.- Les délibérations du Conseil de cercle ainsi que les décisions y afférentes peuvent faire l'objet de recours.

Art.120.- Le Conseil de cercle crée en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent être en aucun cas membres du bureau du Conseil de cercle. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Art.121.- Le Conseil de cercle peut entendre sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Chapitre 2 - Du bureau du conseil de cercle

Art.122.- Le président et les vice-présidents constituent le bureau du Conseil de cercle. Ils sont élus par le Conseil de cercle en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

Art.123.- Le président et les vice-présidents sont tenus de résider dans le cercle.

Section 1 - Du président du conseil de cercle

Paragraphe 1 - Election, sanction, cessation de fonction

Art.124.- La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Conseil de cercle est convoquée par l'autorité de tutelle du Cercle, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Le Président du Conseil de cercle est élu à la majorité des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art.125.- En cours de mandat la fonction de président du Conseil de cercle prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

Art.126.- La démission du président du Conseil de cercle est adressée à l'autorité de tutelle du Cercle qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Art.127.- La démission d'office du Président du Conseil de Cercle intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- la perte de la qualité de conseiller communal ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Président du Conseil de cercle est déclarée par l'autorité de tutelle du Cercle, soit à la demande du Conseil de cercle ou de tout citoyen dans le cercle.

Le président du Conseil de cercle déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans le cercle à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Art.128.- La fin de mandat du Président du Conseil de cercle pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle.

Art.129.- Le Président du Conseil de cercle peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le Président du Conseil de cercle est admis préalablement à fournir des explications écrites à l'autorité de tutelle du Cercle.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de révocation du Président du Conseil de cercle est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Art.130.- L'avertissement est donné par décision motivée du représentant de l'Etat dans la Région, sur proposition de l'autorité de tutelle du Cercle.

Art.131.- La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle du Cercle, pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

A l'expiration du délai de suspension, le Président du Conseil de cercle reprend ses fonctions.

Art.132.- La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Art.133.- La démission, la suspension ou la révocation du Président du Conseil de cercle ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller de cercle. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le Président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art.134.- En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout empêchement constaté par l'autorité de tutelle, le Président du conseil de cercle est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le conseiller de cercle le plus âgé.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du président, le conseil de cercle doit être convoqué par l'intérimaire ou, à défaut, par l'autorité de tutelle, dans le délai d'un (1) mois, pour élire un nouveau Président et, éventuellement, un ou des vice-présidents.

Le Président révoqué ne peut être réélu pour le reste de la durée du mandat du Conseil de cercle.

Paragraphe 2 - Attributions

Art.135.- Le Président du Conseil de cercle est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil de cercle.

En outre, sous le contrôle du Conseil de cercle, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- 1° la convocation et la présidence des réunions du conseil de cercle et du bureau du conseil de cercle ;
- 2° la publication des délibérations et leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- 3° la gestion du personnel du cercle ;
- 4° la tenue et la conservation des archives du cercle ;
- 5° la préparation du budget du cercle ;
- 6° l'établissement du compte administratif ;
- 7° la représentation du Cercle en justice et dans les actes de la vie civile ;
- 8° la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 9° l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil de Cercle ;
- 10° la tutelle des établissements publics du Cercle ;
- 11° l'application de la réglementation en matière de police administrative.

Art.136.- Le Président du Conseil de cercle peut recevoir autorisation du conseil de cercle en tout ou partie et pour la durée de son mandat à l'effet de :

- 1° arrêter ou modifier l'affectation des propriétés du cercle utilisées par les services du cercle
- 2° fixer, dans les limites déterminées par le conseil de cercle, les tarifs des redevances ;
- 3° contracter, dans les limites fixées par le conseil, des emprunts et de recevoir des dons et legs ;
- 4° fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

Art.137.- Le Président du Conseil de cercle est autorité de police administrative. La police administrative concerne notamment :

- la sécurité des infrastructures d'enseignement secondaire général et d'apprentissage, de formation professionnelle, de santé, routières et de communication classées dans le domaine du cercle ;
- les dispositions à prendre pour préserver les ressources agricoles, forestières, fauniques et halieutiques, les épizooties des domaines du Cercle ;
- la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux dans les domaines classés d'intérêt de Cercle.

Art.138.- Le Président du Conseil de cercle est chargé, dans les conditions fixées par la loi : de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Art.139.- Dans le cas où les intérêts du Président du Conseil de cercle sont en opposition avec ceux du cercle, le conseil désigne un vice-président, à défaut, un autre de ses membres pour représenter les intérêts du cercle.

Art.140.- Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président du Conseil de cercle peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs des vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des conseillers de cercle.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général du cercle dans le domaine administratif.

Section 2 - Des vice-presidents

Art.141.- Aussitôt après son élection, le Président du Conseil de cercle prend fonction et assure la présidence de la séance du conseil pour l'élection des Vice-présidents.

Art.142.- Les Vice-présidents sont élus à la majorité des votants. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité après deux tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un Vice-président au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que pour le Président.

Il est mis fin aux fonctions des Vice-présidents dans les mêmes conditions que pour le Président. Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Art.143.- Le nombre de Vice-présidents par cercle est fixé comme suit :

- cercles de moins de 100.000 habitants : 2 vice-présidents ;
- cercles de 100.000 à 200.000 habitants : 3 vice-présidents ;
- cercles de plus de 200.000 habitants : 4 vice-présidents.

L'ordre d'élection des vice-présidents détermine la préséance.

Art.144.- Sous l'autorité du président du Conseil de cercle, les Vice-présidents sont chargés des questions suivantes :

- aménagement du territoire et planification ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- coopération avec d'autres collectivités territoriales ;
- toute autre question que le Président leur confiera.

Les attributions spécifiques des Vice-présidents sont déterminées par arrêté du Président du Conseil de Cercle.

Art.145.- Les fonctions de Vice-présidents de Conseil de cercle sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

Titre 3 - De la région

Art.146.- La région est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est composée de cercles.

La région constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des collectivités qui la composent et l'Etat.

Chapitre 1 - Du conseil régional

Section 1 - Formation, sanction, fin de mandat

Art.147.- (Loi n°2014-52) Dans chaque région, il est institué un Conseil régional composé de membres élus par l'ensemble des électeurs de la Région.

Les élections au Conseil régional ont lieu dans les conditions fixées par la loi électorale

Les membres du Conseil régional portent le titre de Conseillers régionaux.

Le Conseil régional se compose comme suit :

- régions d'au plus 200.000 habitants : 33 conseillers ;
- régions de 200 001 à 500.000 habitants : 37 conseillers ;
- régions de 500 001 à 1.000.000 habitants : 41 conseillers ;
- régions de plus de 1.000.000 habitants : 45 conseillers.

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif publié.

Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale dès la publication des résultats du dernier recensement administratif.

Art.148.- (Loi n°2014-52) Le mandat du Conseil régional est de cinq ans. Toutefois, il peut être prorogé de six mois par décret motivé pris en Conseil des Ministres. En cas de nécessité, il peut faire l'objet d'une seconde prorogation de six mois dans les mêmes conditions.

Art.149.- Le Conseil régional peut être suspendu ou dissout.

Dans tous les cas, le Conseil régional est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise de son président, à l'autorité de tutelle de la Région.

Une copie de l'acte de suspension ou de dissolution du Conseil régional est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Art.150.- La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Pendant la période de suspension, un agent de l'Etat désigné par le Ministre Chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Région, liquide les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil régional reprend ses fonctions.

Art.151.- La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Art.152.- *(Loi n°2016-13)* En cas de dissolution du Conseil régional ou de District, de démission de tous ses membres, d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, lorsque le Conseil régional ou de District ne peut être constitué ou lorsqu'il n'est plus fonctionnel pour quelque cause que ce soit, une Autorité intérimaire est mise en place dans les quinze jours pour en remplir les fonctions pendant six mois.

Toutefois, l'Autorité intérimaire ne peut ni emprunter ni aliéner un bien appartenant à la Collectivité. Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

L'impossibilité de constituer le Conseil régional ou de District ou sa non fonctionnalité est constatée, sur rapport du Ministre en charge des collectivités territoriales, par décret pris en Conseil des Ministres.

En attendant l'installation de l'Autorité intérimaire, le Président du Conseil régional ou de District sortant, à défaut un vice-président dans l'ordre d'élection, expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement du Président du Conseil régional ou de District et des Vice-présidents, un agent de l'Etat, désigné par le Ministre en charge des collectivités territoriales, en remplit les fonctions.

Art.153.- *(Loi n°2016-13)* Les membres de l'Autorité intérimaire régionale, y compris le Président et les vice-présidents, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des collectivités territoriales.

Ne peut être membre de l'Autorité intérimaire régionale toute personne inéligible au Conseil régional, conformément aux textes en vigueur.

Les fonctions de membre de l'Autorité intérimaire régionale sont incompatibles avec celles de membres de l'Autorité intérimaire d'une autre collectivité territoriale.

Art.154.- *(Loi n°2016-13)* L'Autorité intérimaire de région ou de District est composée d'autant de membres que le Conseil régional ou le Conseil de district qu'elle remplace.

L'Autorité intérimaire régionale ou de District est constituée de personnes résidant dans la région et provenant des services déconcentrés, de la société civile et du secteur privé ainsi que de conseillers régionaux ou de District sortants.

Les conseillers régionaux d'un conseil ou du District dissout ou démissionnaire ne peuvent pas faire partie de l'Autorité intérimaire qui le remplace.

L'Autorité intérimaire ne peut ni emprunter ni aliéner un bien de la Collectivité. Elle ne peut ni créer de service public ni recruter du personnel.

Le Président et les Vice-présidents de l'Autorité intérimaire remplissent respectivement les fonctions de Président et de Vice-présidents de Conseil régional.

Art.155.- (Loi n°2016-13) Dans un délai de six mois à dater de la dissolution du Conseil régional, de la démission collective de ses membres, de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers ou de la constatation de sa non fonctionnalité, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six mois précédant le renouvellement général des Conseils régionaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil régional dissout, démissionnaire, non fonctionnel ou dont l'élection est annulée, la durée des pouvoirs de l'Autorité intérimaire peut être prorogée par décret pris en Conseil des Ministres avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent. Cette prorogation ne peut excéder douze mois.

Art.156.- (Loi n°2016-13) Les pouvoirs de l'Autorité intérimaire régionale expirent de plein droit dès que le Conseil régional est reconstitué et installé.

Art.157.- La démission du Conseil régional est adressée à l'autorité de tutelle de la Région qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un mois après son dépôt constaté par récépissé.

Art.158.- Le mandat de Conseiller régional prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- le décès ;
- l'expiration du mandat du conseil régional.

Art.159.- La démission du Conseiller régional est adressée, par l'entremise du président du Conseil régional, à l'autorité de tutelle de la Région qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un mois après son dépôt constaté par récépissé. .

Art.160.- La démission d'office du Conseiller régional intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- la perte de la qualité de conseiller communal ;
- la perte de la qualité de conseiller de cercle ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Art.161.- La démission d'office du Conseiller régional est déclarée par décision de l'autorité de tutelle de la Région, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président du Conseil régional ou de tout citoyen de la région.

Le Conseiller régional déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans la région à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Art.162.- La fin du mandat du Conseiller régional pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle.

Art.163.- (Loi n°2014-52) Le remplacement des conseillers régionaux en cours de mandat, s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale.

Section 2 - Attributions

Art.164.- Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- 1° le schéma d'aménagement du territoire régional, en cohérence avec le schéma national ;
- 2° les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
- 3° la création et la gestion des équipements collectifs dans les domaines suivants :
 - l'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée, l'apprentissage
 - la formation professionnelle ;
 - la santé ;
 - les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional ;
 - l'énergie ;
- 4. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
- 5. la gestion du domaine d'intérêt régional, notamment :
 - a) la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - b) l'organisation des activités Agricoles et de santé animale ;
 - c) la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
 - d) l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
- 6° la création et le mode de gestion des services publics de la Région ;
- 7° l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
- 8° la fixation des taux des impôts et taxes de la région dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
- 9° l'institution de redevances ;
- 10° l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
- 11° les budgets et le compte administratif ;
- 12° les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
- 13° les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
- 14° l'octroi de subventions ;
- 15° les prises de participation ;
- 16° les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères ;

- 17° les modalités de gestion du personnel ;
- 18° le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
- 19° la réglementation en matière de police administrative.

Art.165.- Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

- 1° la création et le mode de gestion des services publics régionaux ;
- 2° les modalités de gestion du personnel ;
- 3° les opérations d'aménagement du territoire régional ;
- 4° l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
- 5° la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- 6° la fixation des taux des impôts, taxes et redevances ;
- 7° les budgets et le compte administratif ;
- 8° l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
- 9° les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
- 10° les prises de participation ;
- 11° la réglementation en matière de police administrative ;
- 12° le règlement intérieur ;
- 13° les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères.

Art.166.- Le Conseil régional peut émettre des avis sur toutes affaires concernant la région.

Elle donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle.

Art.167.- Le Conseil régional doit être consulté pour la réalisation des projets de développement décidés par l'Etat et les organismes publics ou privés sur le territoire de la région.

Section 3 - Fonctionnement

Art.168.- Le Conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son installation.

Art.169.- Le Conseil régional se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Celui-ci peut toutefois la convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu en outre de la convoquer à la demande d'un tiers des conseillers ou de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus. Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut durer dix jours au plus.

Art.170.- La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Elle est remise aux conseillers de région par écrit au moins sept jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des conseillers ou par l'autorité de tutelle.

Art.171.- Au sein du Conseil régional, l'ordre de préséance est établi comme suit :

- le président ;
- les vice - présidents dans l'ordre d'élection ;
- les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, le cas échéant, suivant l'âge.

Art.172.- Les fonctions de conseiller régional sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers de région ainsi que les indemnités de fonction du président et des vice-présidents.

Art.173.- Le Conseil régional ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des conseillers en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Art.174.- Les délibérations du Conseil régional sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller régional empêché peut donner à un autre conseiller procuration écrite et légalisée pour voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Art.175.- Le vote des délibérations du Conseil régional a lieu au scrutin public. Le président vote, le dernier. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Le vote peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts des conseillers de région le demandent.

Art.176.- La réunion du Conseil régional est présidée par le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice-président dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller de région le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du Président, le Conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le Président du Conseil participe aux débats, mais se retire au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil régional donne au Président quitus de sa gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil régional, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la région.

Art.177.- Les conseillers régionaux ne peuvent assister ni physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Art.178.- Les séances du Conseil régional sont publiques à moins que les trois quarts des conseillers régionaux n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel de la Région.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Art.179.- Le Président assure la police des séances du Conseil régional.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Art.180.- Les procès-verbaux des sessions du Conseil régional sont signés par le président et le secrétaire et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

Art.181.- Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par l'autorité de tutelle de la Région.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

Art.182.- Après chaque session du Conseil régional, il doit être rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit jours au siège du Conseil ou porté à la connaissance des habitants de la Région par tout moyen de communication approprié.

Art.183.- Une copie intégrale de chaque procès - verbal de session et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant la fin de la session concernée.

Une copie de tout acte juridique de la Région est également transmise à l'autorité de tutelle.

Art.184.- La date de dépôt constatée par un récépissé ou par tout autre moyen est le point de départ du délai de trente jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Art.185.- Tout habitant ou contribuable de la Région a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du Conseil régional des documents ci-après :

- les procès-verbaux et les délibérations ;
- les budgets et comptes de la Région ;
- les arrêtés du Président du Conseil régional.

Art.186.- Les délibérations du Conseil régional ainsi que les décisions qui en sont issues peuvent faire l'objet de recours.

Art.187.- Le Conseil régional crée en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent être en aucun cas être membres de l'organe exécutif de la Région.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

Art.188.- Le Conseil régional peut entendre, sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Chapitre 2 - Du bureau du conseil régional

Art.189.- Le Président et les Vice-présidents constituent le bureau du Conseil régional. Ils sont élus par le Conseil régional en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

Art.190.- Le Président et les Vice-présidents sont tenus de résider dans la Région

Section 1 - Du président du conseil régional

Paragraphe 1 - Élection, sanction, cessation de fonction

Art.191.- (Loi n°2014-52) La séance au cours de laquelle, il est procédé à l'installation du président du Conseil régional est convoquée par l'autorité de tutelle de la Région, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le Conseiller le plus âgé.

Sur la base des résultats définitifs des élections régionales transmis à l'autorité de tutelle par le président de la Commission de Centralisation des Résultats, est installé dans les fonctions de Président du Conseil régional le conseiller figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

En cas d'égalité entre plusieurs listes, est installé Président du Conseil régional le conseiller régional figurant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de sièges et de suffrages entre plusieurs listes, le conseiller régional, tête de liste, le plus âgé est installé président du Conseil régional.

La liste proclamée majoritaire lors des élections demeure pendant la durée du mandat sous réserve de changements de majorité à la suite d'élections partielles.

En cas de vacance du poste de président, le second sur la liste majoritaire est installé dans ses fonctions.

S'il est membre du bureau du Conseil régional, il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées par l'article 210.

Art.192.- En cours de mandat, la fonction de Président du Conseil régional prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

Art.193.- La démission du Président du Conseil régional est adressée à l'autorité de tutelle de la Région qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un mois après son dépôt constaté par récépissé.

Art.194.- La démission d'office du Président du Conseil régional intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- la perte de la qualité de conseiller communal ;

- la perte de la qualité de conseiller de cercle ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Président du Conseil régional est déclarée par l'autorité de tutelle de la Région, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil régional ou de tout citoyen de la Région.

Le Président du Conseil régional déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans la Région à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Art.195.- La fin du mandat du Président du Conseil régional pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle de la Région.

Art.196.- Le Président du Conseil régional peut recevoir un avertissement. Il peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le Président du Conseil régional est admis préalablement à fournir des explications écrites à l'autorité de tutelle de la Région.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de révocation du Président du Conseil régional est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Art.197.- L'avertissement est donné par décision motivée du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Région.

Art.198.- La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

A l'expiration du délai de suspension, le Président du Conseil régional reprend ses fonctions.

Art.199.- La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Art.200.- La démission, la suspension ou la révocation du Président du Conseil régional ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller régional. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art.201.- En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout autre empêchement constaté par l'autorité de tutelle, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le Conseiller régional le plus âgé.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du Président, le Conseil régional doit être convoqué par l'intérimaire ou, à défaut, par l'autorité de tutelle, dans

le délai d'un mois, pour désigner un nouveau Président et, éventuellement, un ou des Vice-présidents.

Le Président révoqué ne peut être réélu pour le reste de la durée du mandat du Conseil régional.

Art.202.- Les fonctions de Président de Conseil régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur.

Paragraphe 2 - Attributions

Art.203.- Le Président du Conseil régional est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil régional.

En outre, sous le contrôle du Conseil régional, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- 1° la convocation et la présidence des réunions ;
- 2° la publication des délibérations et leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- 3° la gestion du personnel de la Région ;
- 4° la tenue et la conservation des archives de la Région ;
- 5° la préparation du budget de la Région ;
- 6° l'établissement du compte administratif ;
- 7° la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux de la région dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 8° l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil régional ;
- 9° la représentation de la région en justice et dans les actes de la vie civile ;
- 10° la tutelle des établissements publics régionaux ;
- 11° l'application de la réglementation en matière de police administrative.

Art.204.- Le président du Conseil régional peut recevoir délégation du Conseil régional, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat à l'effet de :

- arrêter ou modifier l'affectation des propriétés de la région utilisées par les services de la région ;
- fixer dans les limites déterminées par le Conseil régional les tarifs des redevances ;
- contracter dans les limites fixées par le Conseil régional, des emprunts et recevoir des dons et legs ;
- fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

Art.205.- Le Président du Conseil régional est autorité de police administrative. La police administrative concerne notamment :

- la sécurité des infrastructures d'enseignement technique, professionnel, d'éducation spécialisée, d'apprentissage, de formation professionnelle, de santé, routières et de communication classées dans le domaine régional ;

- les dispositions à prendre pour préserver les ressources agricoles, forestières, fauniques et halieutiques, les épizooties des domaines de la Région ;
- la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux dans les domaines classés d'intérêt régional.

Art.206.- Le Président du conseil régional est chargé, dans les conditions fixées par la loi, de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Art.207.- Dans le cas où les intérêts du Président sont en opposition avec ceux de la Région, le Conseil désigne un Vice-président, à défaut, un autre de ses membres pour représenter les intérêts de la région.

Art.208.- Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs des Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des Conseillers régionaux.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général de la région dans le domaine administratif.

Section 2 - Des vice-presidents

Art.209.- (Loi n°2014-52) Aussitôt après son installation, le président du Conseil régional prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil régional pour l'élection des vice-présidents.

Art.210.- (Loi n°2014-52) Les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des votants par les membres du Conseil Régional. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un vice-président au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Il est mis fin aux fonctions des vice-présidents dans les mêmes conditions que pour le président du conseil régional.

Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Art.211.- Le nombre de Vice-présidents par région est fixé comme suit :

- régions de moins de 200.000 habitants : 2 vice-présidents ;
- régions de 200.000 à 1.000.000 habitants : 3 vice-présidents ;
- régions de plus de 1.000.000 habitants : 4 vice-présidents.

Art.212.- Sous l'autorité du Président du Conseil régional, les Vice-présidents sont chargés des questions suivantes :

- aménagement du territoire et planification ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- coopération avec d'autres collectivités territoriales ;
- toute autre question que le Président leur confiera.

Les attributions spécifiques des Vice-présidents sont déterminées par arrêté du Président du Conseil régional.

Art.213.- Les fonctions de vice-presidents de conseil régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

Partie 2 - Des finances des collectivités territoriales

Titre 1 - Du budget

Art.214.- Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des charges et des ressources des collectivités territoriales.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Chapitre 1 - De l'établissement du budget

Art.215.- Le budget primitif est établi et voté en équilibre réel avant le 31 octobre.

Il est subdivisé en sections, titres, sous-titres, chapitres, articles et paragraphes suivant la nomenclature budgétaire et comptable des collectivités territoriales fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Il comprend deux parties tant en recettes qu'en dépenses. La première partie décrit les opérations de fonctionnement. La deuxième partie est relative aux opérations d'investissement, dont la tranche annuelle de réalisation du programme pluriannuel de développement.

Les opérations d'investissement sont obligatoirement individualisées. Le budget primitif peut, en outre, comprendre des budgets annexes.

Art.216.- Un prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget est affecté aux dépenses d'investissement.

Le taux de ces prélèvements est arrêté annuellement par décision de l'autorité de tutelle après consultation du président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

Art.217.- Les collectivités territoriales établissent le budget additionnel en cours d'exercice et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus.

Le budget additionnel est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget primitif. Il comprend les crédits supplémentaires nécessaires en cours d'exercice, les recettes nouvelles non prévues au budget primitif et les opérations de recettes et dépenses portées du budget de l'année précédente.

Il comporte un chapitre spécial de crédits destinés à couvrir le montant des dégrèvements autorisés, des admissions en non valeur et des cotes irrécouvrables.

Le budget additionnel est établi et voté dans les mêmes formes que le budget primitif. Il est appuyé du compte administratif et du compte de gestion.

Art.218.- Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la collectivité.

Le vote du budget est précédé d'un débat public.

Ce débat doit porter obligatoirement sur les points suivants :

- 1° l'état de mise en oeuvre du Programme de Développement, Économique, Social et Culturel (PDSEC) ;
- 2° le compte administratif de l'année écoulée ;
- 3° l'état de fonctionnement des organes et des services de la collectivité territoriale ;
- 4° le projet de budget.

Pour le budget communal, le débat public doit être précédé d'une consultation des conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant les Communes.

Art.219.- Le budget de chaque collectivité territoriale est approuvé par l'autorité de tutelle,

Art.220.- L'autorité de tutelle renvoie le budget à l'ordonnateur, dans les quinze jours qui suivent son dépôt, en cas de :

- non inscription des dépenses obligatoires ;
- non inscription de l'autofinancement brut ;
- vote du budget en déséquilibre.

L'ordonnateur le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture de l'organe délibérant. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité d'approbation.

Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi à l'ordonnateur, l'autorité de tutelle règle le budget.

Art.221.- Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas approuvé avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être

exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre dans la limite chaque mois d'un douzième du budget primitif de l'année précédente.

Art.222.- Les budgets annexes des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes procédures d'établissement que le budget primitif.

Chapitre 2 - De l'exécution du budget

Art.223.- L'exécution du budget est soumise au contrôle a priori du Contrôleur financier. A cet effet, il tient une comptabilité des engagements et des liquidations.

Lorsqu'une Collectivité Territoriale n'est pas dans le ressort territorial d'un service déconcentré du Contrôleur Financier, les missions de ce dernier sont assurées par le Comptable public.

Art.224.- Dans le cadre du contrôle des recettes, le Contrôleur financier est chargé de suivre l'évolution des titres de recettes émis par l'Ordonnateur.

Art.225.- Dans le cadre du contrôle des dépenses, le Contrôleur financier est chargé de viser les engagements, les liquidations de dépenses et les projets de marchés publics.

Art.226.- Le budget approuvé ne peut être modifié en cours d'exercice que dans les cas suivants :

- lorsque des recettes supplémentaires sont réalisées en cours d'année, des crédits supplémentaires correspondants peuvent être ouverts sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle ;
- lorsqu'il y a insuffisance de crédits de fonctionnement, des virements de crédits peuvent être effectués par l'ordonnateur :
 - d'article à article à l'intérieur du même chapitre après délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;
 - de chapitre à chapitre à l'intérieur du même sous-titre après délibération de l'organe délibérant et approbation de l'autorité de tutelle.

Section 1 - Des ressources

Art.227.- Les ressources des collectivités territoriales se composent :

- 1° des ressources fiscales qui comprennent :
 - les impôts d'État transférés aux collectivités territoriales ;
 - les impôts et taxes locaux directs ;
 - les impôts et taxes locaux indirects.
- 2° des produits par nature qui comprennent :
 - les produits d'exploitation ;
 - les produits financiers ;
 - les revenus du domaine ;
 - les redevances.

- 3° des ressources budgétaires qui sont constituées des dotations et subventions spéciales de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- 4° le produit des emprunts autorisés qui sont exclusivement destinés au financement des investissements ;
- 5° des dons et legs ;
- 6° d'autres ressources, notamment les subventions des partenaires extérieurs.

La nomenclature des ressources fiscales par catégorie de collectivités territoriales et leurs taux sont fixés par la loi.

Section 2 - Des charges

Art.228.- Les charges des collectivités territoriales comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art.229.- Constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales :

- les traitements et indemnités du personnel en fonction dans les services ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les primes des assurances obligatoires ;
- les cotisations aux organismes de sécurité sociale et de retraite du personnel en fonction dans les services ;
- les contributions aux organismes inter-collectivités territoriales ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses pour l'assainissement ;
- l'amortissement et les intérêts de la dette.

Art.230.- Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés à la clôture de la gestion tombent en annulation.

Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre d'un budget en cours ne créent aucun droit au titre du budget de l'exercice suivant.

Art.231.- Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que l'ordonnateur peut engager pour l'exécution des investissements prévus par l'organe délibérant. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix.

Les crédits de paiement sont des autorisations annuelles inscrites au budget qui permettent le mandatement des dépenses d'investissement engagées dans le cadre des autorisations de programmes.

Art.232.- Les crédits de paiement non consommés relatifs aux dépenses d'investissement sont reportés sur le budget de l'exercice suivant. Ces crédits s'ajoutent aux dotations de l'année nouvelle.

Le report d'une dépense d'investissement d'un budget à un autre est réalisé par l'ordonnateur sur la base d'un état détaillé et vise par le comptable public.

Un exemplaire de cet état est adressé à l'autorité de tutelle.

Titre 2 - De la comptabilité

Chapitre 1 - Généralités

Art.233.- Le président de l'organe exécutif d'une collectivité est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité.

Les comptables des Collectivités Territoriales sont les Comptables publics du Trésor.

Les fonctions de comptable public sont incompatibles avec la qualité d'élu d'une collectivité territoriale dont il est le comptable public.

Art.234.- L'ordonnateur tient au jour le jour la comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un des adjoints ou vice - président.

Art.235.- La comptabilité-matières des collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité-matières de l'Etat.

Art.236.- Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art.237.- Le comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité de recouvrer les recettes et d'exécuter les dépenses, de suivre la rentrée de tous les revenus de la collectivité territoriale et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement autorisés.

Art.238.- Le comptable public est chargé en matière de recettes :

- 1° de contrôler la régularité de la perception et de l'imputation ainsi que de vérifier les pièces justificatives ;
- 2° d'opérer la prise en charge et d'effectuer le recouvrement des titres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur ;
- 3° d'assurer la conservation des droits, privilèges et hypothèques attachés à la propriété ;
- 4° de signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus des domaines public et privé de la collectivité territoriale ;
- 5° de tenir la comptabilité.

Art.239.- En matière de dépenses, les contrôles du comptable public portent nécessairement sur :

- la signature de l'ordonnateur ou de son délégué dûment habilité ;
- le visa du Contrôleur financier ;
- la disponibilité des fonds ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- le caractère libératoire du règlement ;
- la justification du service fait ;
- l'exactitude des calculs de liquidation.

Le comptable public doit en outre :

- prendre en charge les titres de dépenses émis par l'ordonnateur ;
- tenir la comptabilité des dépenses.

Art.240.- A la fin de chaque exercice budgétaire, le comptable public doit produire un compte de gestion.

Chapitre 2 - Les opérations de recettes

Art.241.- Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable public. Il est fait recette du montant intégral des produits sans compensation entre les recettes et les dépenses.

Art.242.- La perception des impôts, taxes, contributions, produits et revenus est autorisée annuellement par le budget. La perception est effectuée par le comptable public et sous sa seule responsabilité, ou pour son compte par des régisseurs de recettes.

Art.243.- La perception de toutes créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'Etat s'effectuent en vertu d'ordres de recettes collectifs ou individuels établis et rendus exécutoires par l'ordonnateur qui assurent publication de la date de leur mise en recouvrement.

Art.244.- Les rôles des impôts, taxes et contributions rendus exécutoires sont remis au comptable public qui reçoit également une copie en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux ou autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Avis de remise des rôles est donné à l'ordonnateur.

Les taxes additionnelles des impôts et taxes d'Etat sont perçues sur les mêmes rôles que la contribution à laquelle elles s'appliquent.

Art.245.- Les taxes et créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des ordres de recettes ou à l'échéance fixée, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles.

Art.246.- Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation, les éléments permettant l'identification des débiteurs ainsi que tous renseignements de nature à permettre le contrôle par le comptable public de la régularité de la perception, de l'imputation et la vérification des pièces justificatives.

Art.247.- En cas d'absence de notification par les autorités des collectivités territoriales avant le 31 octobre au Chef de centre des impôts, des taux des taxes à mettre en recouvrement, les attributions peuvent être faites sur la base du budget en cours ou de l'acte approuvant ces impositions.

Art.248.- Les réclamations, annulations et poursuites relatives aux créances sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Art.249.- Le recouvrement peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte du comptable public, lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service ou pour réduire au minimum les formalités de déplacement à imposer aux redevables.

Les régies de recettes sont instituées par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

L'acte de création indique :

- la nature des recettes à recouvrer : droits au comptant et/ou droits constatés ;
- le montant de l'encaisse autorisée.

Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du Président de l'organe délibérant après avis conforme du comptable public. Il est astreint au versement d'une caution dont le montant est fixé par voie réglementaire. Il bénéficie d'une indemnité de responsabilité.

Art.250.- Le régisseur de recettes agit pour le compte du comptable public.

Il est soumis au contrôle administratif de l'ordonnateur et au contrôle technique du comptable public.

Le comptable public peut, en cas de faute grave, demander à l'ordonnateur, et en cas de refus non motivé de ce dernier, à l'autorité de tutelle, de prendre les mesures appropriées.

La responsabilité du comptable public peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent, ou réclamé le versement des recettes, lorsque ce versement n'a pas été effectué dans le délai de sept jours pour la Commune rurale et de trois jours pour la Commune urbaine, le Cercle et la Région.

Art.251.- Les fonctions de régisseur de recettes sont incompatibles avec celles de régisseur de dépenses.

Chapitre 3 - Des opérations de dépenses

Art.252.- Les dépenses sont prévues au budget de la collectivité territoriale conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par le comptable public et payés sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses sont effectués par l'ordonnateur.

L'engagement des dépenses est soumis au visa du contrôle financier.

Art.253.- L'ordonnateur est responsable de la délivrance des mandats dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Art.254.- Les dépenses d'investissement sur autorisation de programme sont engagées dans la limite des dotations budgétaires. Les marchés de travaux, fournitures ou services sont passés et réglés dans les formes et conditions arrêtées pour les marchés publics.

Art.255.- Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget qu'après constatation des droits du créancier.

Les mandats numérotés, arrêtés et signés, ainsi que les pièces justificatives sont adressés par l'ordonnateur au comptable public, récapitulés sur un bordereau d'émission établi en triple exemplaire totalisé et numéroté dans une série continue ouverte au le` janvier de l'exercice.

Art.256.- Le comptable public est tenu d'acquitter les dépenses liquidées et mandatées par l'ordonnateur jusqu'à concurrence des crédits accordés et des fonds disponibles.

Il doit refuser le paiement des mandats dans les cas suivants :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué est mise en cause ;
- la somme n'est pas imputée à un crédit régulièrement ouvert ou est imputée à tort ;
- les pièces justificatives sont irrégulières ou insuffisantes ;
- les indications des bénéficiaires de service ou la somme portée sur les mandats et pièces justificatives ne concordent pas ;
- les calculs de liquidation ne sont pas exacts ;
- les fonds disponibles sont insuffisants.

Toutefois, l'ordonnateur peut, sous sa responsabilité personnelle, prescrire au comptable public le paiement de tout mandat rejeté pour insuffisance de pièces justificatives. Dans ce cas, il est tenu de remettre une réquisition au comptable public. L'autorité de tutelle est immédiatement saisie du litige par l'ordonnateur et le comptable supérieur par le comptable public de la collectivité en question

Art.257.- Après apposition de son visa, le receveur -percepteur conserve deux exemplaires du bordereau d'émission prévu à l'article 258 ci-dessus ainsi que les pièces justificatives. Il renvoie les mandats payables en numéraire accompagnés du troisième exemplaire à l'ordonnateur avec accusé de réception.

Pour les paiements à effectuer par virement, le comptable public conserve les mandats.

Art.258.- Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, sous réserve des dérogations prévues par les lois et règlements relatifs aux marchés publics.

Toutefois, lorsqu'un service comporte plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le comptable public entre les mains et sur l'acquit d'un agent désigné par l'ordonnateur après avis conforme du comptable.

Art.259.- L'organe délibérant peut créer une régie de dépenses. L'acte de création indique :

- la nature des dépenses : dépenses urgentes et/ou dépenses de faible montant ;
- le montant de l'avance qui ne doit pas excéder un plafond fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Le régisseur de dépenses est nommé par arrêté du président de l'organe exécutif après avis conforme du comptable public. Le régisseur de dépenses doit justifier de l'emploi de l'avance dans un délai maximum de trois mois à dater de la remise des fonds et obligatoirement au 31 décembre de chaque année.

L'avance est régularisée par un mandat budgétaire émis à l'ordre du comptable de la collectivité territoriale accompagnée des pièces justificatives.

Le régisseur de dépenses est soumis au versement d'un cautionnement fixé au franc symbolique et bénéficie d'une indemnité de responsabilité.

Chapitre 4 - Des opérations de trésorerie

Art.260.- Les fonds des collectivités territoriales sont des fonds publics obligatoirement déposés au Trésor Public.

Toutefois, à la demande d'une collectivité territoriale, le Ministre chargé des Finances peut, par arrêté, autoriser le placement des fonds d'une collectivité dans un établissement bancaire sur un compte courant s'il s'agit des ressources soumises à cette condition, sur un compte portant intérêts si la collectivité territoriale dispose d'excédents de recettes qui peuvent être employés à la réduction de la fiscalité de la collectivité territoriale.

Peuvent faire l'objet de placement dans les établissements bancaires :

- 1° les ressources extérieures suivantes :
 - les dons et legs non grevés de charge ;
 - les appuis financiers affectés à des dépenses précises ;
 - les emprunts dont l'emploi est différé pour des motifs indépendants de la volonté de la collectivité territoriale ;

- 2° les produits d'aliénation d'éléments du patrimoine permettant d'alléger la fiscalité.

Art.261.- Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable public sous l'autorité de l'ordonnateur. Elles sont décrites par nature, pour leur totalité et sans compensation entre elles.

Art.262.- Les comptes de trésorerie sont créés par l'ordonnateur sur autorisation du Ministre chargé des Finances après avis de l'autorité de tutelle. Ils comprennent les comptes de créances et de dettes, les mouvements de dépôts et les valeurs mobilisables.

Chapitre 5 - De la comptabilité administrative et de la comptabilité de gestion

Art.263.- La comptabilité administrative décrit les opérations suivantes :

- la constatation des droits acquis contre les débiteurs ;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires.

En outre elle permet de connaître :

- les crédits ouverts et les prévisions des recettes ;
- les crédits disponibles pour les engagements ;
- les crédits disponibles pour les mandatements ;
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées.

Art.264.- L'ordonnateur tient une comptabilité distincte pour l'exécution de chacun des budgets annexes d'une part, un registre par nature d'opérations budgétaires pour suivre l'exécution des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre des autorisations de programmes d'autre part.

Art.265.- Le compte administratif est établi par l'ordonnateur suivant la contexture du budget et arrêté par l'organe délibérant de la collectivité après clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Art.266.- L'ordonnateur établit en accord avec le comptable public un état de l'emploi des recettes grevées d'affectation spéciale faisant ressortir le montant des restes à employer.

Art.267.- L'organe délibérant règle le budget de l'exercice clos en ce qui concerne les restes à recouvrer et à payer. Il statue sur les restes à recouvrer et les restes à payer en décidant, soit leur admission en non-valeur, soit leur report sur le budget additionnel de l'exercice en cours.

Art.268.- L'organe délibérant vérifie la concordance du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable public. Il ne peut apporter aucune modification au chiffre des comptes présentés.

L'arrêt du compte administratif doit intervenir dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

Art.269.- La délibération arrêtant le compte administratif est transmise par le président de séance à l'autorité de tutelle pour approbation, accompagnée :

- 1° du compte de gestion du comptable public ;
- 2° du budget de l'exercice auquel le compte se rapporte.

En outre, l'ordonnateur adresse trimestriellement à l'autorité de tutelle un relevé par rubrique budgétaire des émissions de recettes, des droits acquis non émis, des dépenses engagées et mandatées, et des dépenses engagées non mandatées.

Art.270.- En cas de rejet définitif, l'organe délibérant peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la collectivité.

Art.271.- Le comptable public tient séparément en matière de dépenses, la comptabilité-deniers, et en matière de recettes, une comptabilité retraçant toutes les opérations relatives aux recettes et aux valeurs inactives.

Art.272.- A la fin de chaque mois, le comptable public établit les certificats de recettes et de dépenses ainsi que la situation des fonds disponibles en triple exemplaire.

Un exemplaire est envoyé à l'ordonnateur et un au comptable supérieur du Trésor.

Le 30 juin et le 31 décembre, il dresse l'état comparatif des recettes et le bordereau sommaire des dépenses qu'il adresse à l'ordonnateur et au comptable supérieur du Trésor.

Art.273.- Après la clôture des opérations de l'année, le comptable public établit le compte de gestion qui fait ressortir :

- la situation en début de gestion sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit de la gestion ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- le résultat de l'exercice.

Le compte de gestion doit être sincère et véritable, tant en recettes qu'en dépenses, daté et signé du comptable public.

Art.274.- En cas de mutation en cours d'année, le compte est produit par le comptable public en fonction du dernier jour de sa gestion.

Art.275.- Le compte de gestion du comptable public est envoyé par voie hiérarchique au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique qui, après mise en état d'examen, le transmet à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Le comptable public transmet à l'ordonnateur une copie du compte de gestion.

Chapitre 6 - Du contrôle de la gestion

Art.276.- Le contrôle sur la gestion de l'ordonnateur et sur celle du comptable public s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur.

Partie 3 - Dispositions diverses

Chapitre 1 - De la tutelle des collectivités territoriales

Art.277.- La tutelle a une fonction d'assistance conseil et de contrôle de légalité.

Art.278.- Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales assure la tutelle des conseils régionaux.

Le Représentant de l'Etat dans la région assure la tutelle des conseils de cercles relevant de son ressort et apporte l'appui-conseil au Conseil régional à son initiative ou à la demande de celui-ci.

Le Représentant de l'Etat dans le cercle assure la tutelle de la ou des communes de son ressort et apporte l'appui conseil au Conseil de Cercle à son initiative ou à la demande de celui-ci.

Art.279.- L'assistance - conseil est donnée à la demande de la Collectivité Territoriale. Elle peut, en outre, être suscitée par l'autorité de tutelle.

L'assistance - conseil s'exerce dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Art.280.- Le contrôle de la légalité des actes des autorités des Collectivités Territoriales s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, d'annulation ou de constatation de nullité.

Art.281.- Les délibérations soumises à approbation ont force exécutoire à l'expiration d'un délai de trente jours à dater du récépissé délivré par l'autorité de tutelle ou du dépôt desdites délibérations constatées par tout autre moyen.

Art.282.- Le sursis à exécution est prononcé par l'autorité de tutelle pour une durée qui ne peut excéder trente jours. Il ne peut concerner les délibérations soumises à approbation.

Art.283.- L'annulation doit intervenir dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'acte, même en cas de prononcé du sursis à exécution.

Art.284.- L'autorité de tutelle constate la nullité des actes des autorités décentralisées qui sortent de leur domaine de compétence ou qui sont pris en violation des règles de procédure.

Art.285.- La tutelle sur les organes des Collectivités Territoriales s'exerce par voie d'avertissement, de suspension, de révocation, de dissolution ou de substitution.

Art.286.- En cas de défaillance de l'autorité décentralisée en matière de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, l'autorité de tutelle doit, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à celle-ci pour prendre les mesures de police nécessaires. Elle peut également intervenir sur la demande expresse de l'autorité décentralisée

Art.287.- L'autorité de tutelle procède, au moins une fois par an, à l'inspection des collectivités relevant de sa compétence.

Art.288.- Les décisions prises par l'autorité de tutelle sont susceptibles de recours tant de la part de l'autorité décentralisée que des habitants, ou contribuables de la collectivité concernée.

Chapitre 2 - Du domaine des collectivités territoriales

Art.289.- Le domaine des collectivités territoriales est constitué et géré conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'Etat peut transférer la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel à une collectivité territoriale qui assurera la conservation.

Le transfert est fait par décret pris en conseil des ministres à la demande de la collectivité qui saisit, à cet effet, le Ministre chargé des Domaines à travers l'autorité de tutelle.

Art.290.- Lorsque deux ou plusieurs collectivités possèdent des biens ou droits indivis, leurs organes délibérants peuvent créer une structure de coopération conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 3 - Des incompatibilités

Art.291.- Les fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont incompatibles avec celles de Président, de Vice-président de conseil de Cercle ou de Conseil régional.

Art.292.- Les fonctions de Président et de vice-président de conseil de cercle sont incompatibles avec celles de Président ou de Vice-président de conseil régional.

Art.293.- Les fonctions de membre de bureau communal, de bureau de Conseil cercle ou de bureau de Conseil régional sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée Nationale.

Art.294.- Les fonctions de Maire, de Président de Conseil de Cercle ou de Président de Conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du bureau du Haut Conseil des Collectivités.

Chapitre 4 - De la solidarité et de la coopération entre collectivités territoriales

Art.295.- La solidarité et la coopération entre Collectivités Territoriales maliennes et entre celles-ci et leurs homologues étrangères sont mises en œuvre conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 5 - Des dispositions finales

Art.296.- La Loi fixe les dispositions particulières applicables au District.

Art.297.- Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art.298.- La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali et ses lois modificatives subséquentes.